



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 020 / 2017 DU 21 MARS 2017

Portant approbation du projet de Charte du recouvrement des produits locaux passée avec le comptable de la Trésorerie des Iles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA).

Date de convocation : **09 mars 2017**

Date d’affichage : **09 mars 2017**

Date d’affichage du compte-rendu :
22 mars 2017

Date d’affichage de la présente délibération :

Résultats des votes :

VOTANTS	32
POUR	32
CONTRE	00
ABSTENTION	00

La délibération est adoptée à l’unanimité.

L’an deux mille dix-sept, le vingt et un mars, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, le maire.

Conformément à l’article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Madame Yvette LICHTLE et Madame Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.

ELUS EN EXERCICE	33
PRESENTS	22
PROCURATION	10

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Doris RAUFEA
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE		X	Thilda HAREHOE
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Théodore TETUAETARA
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA		X	
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEO		X	Milton PARAUE
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Irvine PARO
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOFA		X	Keehi WONG
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	22	11	10 procurations

DELIBERATION N° 020 /2017 DU 21.03.2017**Portant approbation du projet de Charte du recouvrement des produits locaux passée avec le comptable de la Trésorerie des Iles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L.1611-5 et L.1617-5;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Maire (en sa qualité d'ordonnateur) autorise les poursuites à l'encontre des administrés de la Ville de Pirae pour permettre le recouvrement (l'encaissement) des créances locales.

Le comptable (le Trésorier des Iles du Vent, des Australes et des Archipels) doit rapidement mettre en œuvre les actions permettant le recouvrement de celles-ci.

Pour ce faire, un partenariat entre les services de la TIVAA et la Ville de Pirae est défini et acté conformément aux documents joints au présent projet de délibération à savoir :

1. Charte du recouvrement des produits locaux
2. Annexe 1 : seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière d'engagement des poursuites
3. Annexe 2 : seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière de procédures collectives
4. Autorisation permanente de poursuites

Après en avoir délibéré en sa séance du 21.03.2017;

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** La Charte du recouvrement des produits locaux telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.
- Article 2 :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la Charte du recouvrement des produits locaux passée avec le comptable de la Trésorerie des Iles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA).
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 4 :** Le Directeur général des services et le Chef de service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,
Pour le maire empêché
Le 2^{ème} Adjoint



M. Abel TEMARI
Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **23 MARS 2017** et publication du **23 MARS 2017**

Pour le maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH
Le Maire

CHARTRE DU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

entre le Maire de la Commune de PIRAE et le comptable de la Trésorerie des Iles du Vent,
des Australes et des Archipels (TIVAA)

Avant propos

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'ordonnateur autorise les poursuites et que le comptable doit mettre en œuvre avec célérité l'ensemble des diligences permettant de recouvrer les créances locales. Ces dernières dépendent donc largement de l'autorisation de poursuite donnée par l'ordonnateur et de l'allocation la plus efficiente des moyens dont il dispose. L'efficacité dépend aussi en partie du partenariat entre l'ordonnateur et le comptable.

La présente charte a donc pour objet d'arrêter une politique commune des poursuites entre l'ordonnateur et le comptable afin d'optimiser le recouvrement des produits locaux et gagner en efficacité en recentrant l'action en recouvrement sur les créances à enjeux financiers.

La démarche de sélectivité de l'action en recouvrement consiste à proportionner les diligences exercées aux enjeux des différentes créances, sans toutefois abandonner les démarches visant à recouvrer des créances de faible montant. Elle vise ainsi à améliorer l'efficacité et les performances de la Trésorerie en matière de recouvrement.

1. Les dispositions réglementaires du CGCT

- Les articles L.1611-5 et D.1611.1 du CGCT prévoient que ne peuvent être mises en recouvrement que les créances supérieures à 597 F CFP. L'efficience de l'action en recouvrement suppose que les créances minimales d'un même débiteur soient regroupées pour atteindre un seuil minimum de mise en recouvrement susceptible de faire l'objet de relances et de recouvrement forcé.
- L'article L.1617-5 4° du CGCT stipule qu'une ampliation du titre de recettes est envoyée au redevable.
- L'ordonnateur peut donner une autorisation de poursuite générale qui autorise au moins l'engagement d'oppositions à tiers détenteurs (OTD).

2. Les actions en recouvrement

Les étapes du recouvrement diffèrent selon l'autorisation de poursuite donnée par l'ordonnateur.

Lorsque l'ordonnateur a donné l'autorisation de poursuite, le comptable envoie :

- une lettre de rappel ;
- puis, à défaut de paiement, une opposition à tiers détenteur (OTD), ou engage une phase comminatoire amiable via un huissier de justice à défaut de renseignements permettant une opposition à tiers détenteur.

Lorsque l'ordonnateur n'a pas donné d'autorisation de poursuite, le comptable :

- envoie une lettre de relance ou demande à un huissier de justice une phase comminatoire amiable pour inciter le redevable à payer ;
- puis, à défaut de paiement, demande à l'ordonnateur l'autorisation d'engager des mesures d'exécution forcée pouvant aller jusqu'à une saisie par voie d'huissier ;
- à réception de l'autorisation, engage une OTD ou une mesure d'exécution forcée (saisie) après l'envoi d'un commandement resté sans réponse dans le délai de 8 jours.

NB : si l'autorisation d'engager les poursuites est refusée par l'ordonnateur, le comptable présentera immédiatement la créance en non-valeur.

3. Les engagements respectifs de la Commune de PIRAE et de la TIVAA :

Le Maire de la Commune de PIRAE convient de :

- regrouper les créances minimales d'un même débiteur et d'émettre le titre lorsque leur montant sera supérieur à : **2.000 F CFP** ;
- veiller à un tirage régulier des titres de recettes afin de lisser la charge et convenir avec le comptable du calendrier de fin de gestion. Les rôles seront transmis au plus tard en octobre ;
- veiller à la qualité des informations des titres concernant le nom, l'adresse (**Boîte Postale obligatoire**) et la qualité du tiers (nom, prénom, identification précise des personnes morales) ;
- Matérialiser sur papier et faire signer par le redevable les délais de paiement octroyés par la Régie de recettes dans le cadre de la phase amiable.. Une transmission à la TIVAA de l'information sur les délais accordés sera réalisée sous forme de tableau Excel. (un modèle de tableau sera diffusé par la TIVAA) La Commune de PIRAE s'engage à mettre en œuvre des mesures de conservation et d'archivage de ces délais afin de pouvoir les restituer à la demande. Un modèle d'octroi de délais de paiement sera transmis à la commune par la TIVAA.

NB : Tout délai d'une durée supérieure à 12 mois devra impérativement recueillir l'accord préalable de la TIVAA ;

- autoriser le comptable à engager les poursuites jusqu'à l'opposition à tiers détenteur (OTD). Cette autorisation permanente fera l'objet d'une formalisation par courrier sur le modèle joint en annexe ;
- fournir à la demande du comptable les informations suivantes, nécessaires à l'engagement d'une procédure de recouvrement forcé (OTD) :
 - o date de naissance du débiteur
 - o si possible RIB.
- procéder à la distribution des commandements édités par la TIVAA aux fins d'interruption de la prescription, pour les créances impayées comprises entre 2.000 et 238.720 F CFP, avec recueil de signatures attestant de leur notification. Cette action sera engagée par la TIVAA en concertation avec la commune pour la définition des exercices et des volumes d'actes concernés - NB : en cas d'absence ou de refus de signature du débiteur la notification au débiteur ou à ses ayants-droits pourra être attestée par 2 témoins identifiés ;
- procéder rapidement, en cas de double tirage et à la demande du comptable, aux correctifs nécessaires à l'ajustement de la dette du redevable (annulations de titres ou mandats à l'article 673) ;
- accepter, après vérification des diligences mises en œuvre par le comptable et du respect des engagements pris par ce dernier notamment en matière de seuil des poursuites et d'actions à mettre en œuvre, les admissions de créances en non-valeur qu'il présentera une fois par an à l'assemblée délibérante.

Rappel : si l'autorisation d'engager les poursuites est refusée par l'ordonnateur, le comptable présentera immédiatement la créance en non-valeur.

- produire mensuellement le **fichier des encaissements au protocole "PIMENTS"** à l'appui du bordereau de versement de la Régie. Ce fichier devra comporter tous les encaissements du mois effectués sur "impayés" et sera transmis après rapprochement et ajustement avec le bordereau de versement.

NB : La commune de PIRAE produira rapidement les flux PIMENTS des encaissements réalisés sur 2016 et va interroger le prestataire informatique, en liaison avec la Trésorerie, sur la possibilité de produire ces flux pour les mois antérieurs qui n'ont pas été apurés à la TIVAA.

Le comptable de la Trésorerie des Iles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) convient de :

- mettre en œuvre avec célérité des diligences complètes et proportionnées aux enjeux en respectant les seuils et actions arrêtées dans les annexes 1 et 2 de la présente charte ;
- apurer le plus rapidement possible les encaissements constatés sur les comptes d'imputation provisoire. Le comptable s'engage à suivre régulièrement ces CIP et à les maintenir apurés ;

- notifier les lettres de rappel pour les exercices qui n'ont fait l'objet d'aucune relance ;
- engager une phase comminatoire amiable (PCA) via un huissier de justice, dès que cette procédure sera opérationnelle. La Commune et la Régie de PIRAE seront informées des fichiers transmis au Groupement d'huissiers et notamment des exercices concernés.
- notifier une opposition à tiers détenteur (OTD) en priorité sur les plus gros dossiers;
- aux fins d'interruption de prescription, éditer et adresser à la commune pour notification les commandements de payer sur les créances supérieures à 2.000 F CFP. Les supports dématérialisés nécessaires à cette notification seront également transmis par la Tivaa à l'appui des commandements. Cette action sera engagée en concertation avec la commune pour la définition des exercices et des volumes d'actes concernés ;
- accompagner les actions engagées par la Commune de PIRAE pour la formation des équipes dédiées aux notifications d'actes (agents assermentés) et encaissements (régisseurs mandataires) ;
- aux fins d'interruption de prescription éditer et notifier en recommandé avec AR les commandements de payer sur les créances supérieures à 238.720 F CFP ;
- notifier régulièrement les journaux des encaissements pour mise à jour des fichiers de la Régie. La faisabilité d'un transfert par flux informatiques sera étudiée en liaison avec le prestataire informatique de la commune.
- rendre compte annuellement de l'action en recouvrement à l'ordonnateur, par la production de tableaux sur la situation globale des restes à recouvrer et par la production des états des restes nominatifs ;
- produire uniquement les créances en non-valeur pour lesquelles des diligences complètes et proportionnées aux enjeux ont été engagées et se sont révélées infructueuses.

Conformément à la circulaire n° 2014/12/4167 du 13 mars 2015 et la lettre de recommandation du 5 décembre 2014 du procureur général de la cour des comptes aux procureurs financiers près des chambres régionales et territoriales des comptes, les engagements contenus dans la présente charte sont communicables à ces derniers qui s'assurent que les diligences exercées par le comptable respectent les engagements et présentent un caractère globalement satisfaisant afin d'apprécier la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

A PIRAE, le

Le Comptable
de la Trésorerie des Iles du Vent,
des Australes et des Archipels (TIVAA)

Le Maire
de la Commune de PIRAE

Alain TERRAL

Edouard FRITCH

Annexe 1

Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière d'engagement des poursuites

Nature de l'action ou poursuite	Seuils planchers d'engagement de l'action en F CFP		Observations
	Particuliers	Professionnels	
Analyse du dossier Recherches Contact amiable préalable éventuel Engagement de la procédure de relance	0	0	
Lettre de rappel (LR)	0	0	La LR doit être impérativement envoyée.
Phase comminatoire (PC)			En cas d'absence d'autorisation de poursuites, la PC doit obligatoirement être engagée.
OTD autre que bancaires (salaires, clients, notaires, mandataires, etc.)	3 580	3 580	Les OTD autres que bancaires seront privilégiées.
OTD bancaire	15 513	15 513	
Commandement	2 000	2 000	
Saisie vente	200 000	200 000	
Poursuites sur saisies extérieures	200 000	200 000	
Hypothèque légale ou conventionnelle	600 000	600 000	Seules les hypothèques supérieures à ces seuils et dont l'inscription est en rang utile seront prises. Le comptable devra produire à la collectivité les démarches engagées pour apprécier le rang.
Saisie immobilière	1 193 320	1 193 320	
Assignation en LJ	5 966 600	5 966 600	

A PIRAE, le

Le Comptable
de la TIVAA

Le Maire de la Commune
de PIRAE

Alain TERRAL

Edouard FRITCH

Annexe 2

Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière de procédures collectives

Phase de la procédure	Nature de la procédure	Seuils	Observations
Déclaration de créances (à titre provisionnel ou définitif) : - créances antérieures - créances postérieures	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2387200 CFP	En raison du faible rang de privilège des créances de la DGFIP. L'ANV sera sollicitée dès expiration des différents délais de déclaration.
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 119360 CFP	La déclaration sera produite comme pièce justificative à la collectivité.
Conversion à titre définitif de créances déclarées à titre provisionnel	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2387200 CFP	L'ANV sera sollicitée dès la mise en recouvrement de la créance.
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 119360 CFP	La déclaration à titre provisionnel sera produite à la collectivité comme pièce justificative.
Demande en relevé de forclusion	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2387200 CFP	
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 119360 CFP	

Modalités d'appréciation des seuils

- Les seuils sont à apprécier par redevables pour le montant cumulé de la dette due à la collectivité.
- Les seuils de déclaration de créances sont à apprécier à expiration des délais de déclaration, soit dans un délai de 2 mois :
 - de la publicité du jugement d'ouverture ou de l'avertissement personnel notifié au comptable public, pour les créances antérieures ;
 - de l'exigibilité de la créance pour toute créance postérieure de l'article L.622-24 alinéa 6.
- La notion de LJ directe s'entend d'une LJ ouverte sur résolution du plan ou d'un jugement de conversion en LJ. Dans cette hypothèse, le montant des créances automatiquement admises au passif de la LJ doit être pris en compte dans l'appréciation du seuil applicable en matière de déclaration.